

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE : 2014-2020

PREAMBULE

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, prévoit que ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, en ce qui concerne le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire, du Bureau, des Commissions ainsi que les relations avec les organismes extérieurs à la Communauté de Communes du Cap de Gascogne.

Ce document a été adopté par le Conseil communautaire du 23 juin 2014 en vertu de l'article L2121-8 du CGCT et pour la durée du mandat des conseillers du Conseil communautaire.

SOMMAIRE

Chapitre I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A / LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires
- Article 5 : Questions orales

B / TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 6 : Présidence
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Pouvoirs
- Article 9 : Secrétariat de séance
- Article 10 : Accès et tenue du public
- Article 11 : Enregistrement des débats par la Presse
- Article 12 : Séance à huis clos
- Article 13 : Police de l'assemblée
- Article 14 : Fonctionnaires communautaires

C / L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Article 15 : Déroulement de la séance
- Article 16 : Débats ordinaires
- Article 17 : Débat d'orientation budgétaire
- Article 18 : Suspension de séance
- Article 19 : Amendements
- Article 20 : Votes

D / LES COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS

- Article 21 : Procès-verbaux

Chapitre II - LE BUREAU

- Article 22 : Le Bureau

Chapitre III - LES COMMISSIONS hors Commission d'Appel d'Offres (CAO)

- Article 23 : Le rôle des Commissions
- Article 24 : Fonctionnement des Commissions

Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 25 : Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs
- Article 26 : Modification du règlement intérieur
- Article 27 : Application du règlement intérieur
- Article 28 : Obligations des conseillers devant leur Conseil Municipal
- Article 29 : Obligations du Président en termes de compte rendu d'activité

Chapitre I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A / LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, aux lieux habituels de ses séances ou dans une commune membre. (article L2121-7 du CGCT)

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai. (article L2121-9 du CGCT)

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président, elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, de façon dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier traditionnel sur simple demande. (article L2121-10 du CGCT). Pour les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant (article L5211-6 du CGCT, 3^{ème} alinéa). A noter qu'il ne peut siéger que si le conseiller communautaire titulaire est absent et en a avisé le Président de la Communauté de communes.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, être consulté au siège de la Communauté de communes, par tout conseiller communautaire, à sa demande, dans les conditions fixées par l'article 4 du présent règlement. (article L2121-12 du CGCT)

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. (article L 2121-12 du CGCT)

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est mentionné sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les lieux prévus à cet effet et par voie de presse.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération. (article L2121-13 du CGCT)

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de Communes aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du siège de la Communauté (ou dans les services compétents), cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes et à l'activité des services communautaires (article L2121-19 du CGCT).

Le nombre de ces questions n'est pas limité, mais ne devra pas avoir pour conséquence d'alourdir l'ordre du jour. Lors de cette séance, le Président ou le vice-président compétent, répond aux questions posées. Les réponses aux questions posées sont faites en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat.

La question devra être adressée à Monsieur le Président, 2 jours francs au moins avant la réunion du Conseil communautaire. Passé ce délai, elle sera examinée à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Monsieur le Président communique à l'assemblée, en début de séance, le nombre de questions posées par chaque conseiller communautaire.

B / TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. (article L2121-14 du CGCT)

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les résultats des votes et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. (article L2121-17 du CGCT)

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

- Communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire :

Le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par le conseiller suppléant, qui est investi des mêmes pouvoirs que le conseiller titulaire. = article L5211-6 du CGCT, 3^{ème} alinéa.

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le conseiller titulaire pourra donner un pouvoir écrit à un conseiller communautaire de son choix. (article L2121-20 du CGCT).

- Communes qui disposent de plusieurs conseillers communautaires :

Le conseiller empêché d'assister à une séance pourra donner un pouvoir écrit à un autre conseiller communautaire de son choix, qui est investi des mêmes pouvoirs. (article L2121-20 du CGCT).

Le pouvoir, pour être valable, devra comporter le nom et la signature du conseiller donnant pouvoir, le nom du titulaire du pouvoir, la date et la séance de validité.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le pouvoir est révocable par le conseiller qui l'a rédigé. Sauf cas de maladie dument constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le pouvoir peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations. (article L2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. (article L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 11 : Enregistrement des débats par la Presse

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (article L2121-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (article L2121-18 alinéa 2 du CGCT)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent partir.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait appliquer le règlement. (article L2121-16 du CGCT)

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre des séances.

Article 14 : Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire, du Bureau et des commissions.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

C / L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité des séances si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre des questions à traiter peut être modifié afin d'ajouter, avec l'accord de l'assemblée, des questions urgentes non mentionnées dans l'ordre du jour initial.

La présentation de chaque affaire est effectuée par un rapporteur et peut donner lieu à une intervention des membres de l'assemblée.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du Conseil communautaire conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du Conseil communautaire ne peut s'exprimer sans avoir obtenu l'autorisation du président de séance.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent par leurs propos ou leur comportement troubler le bon déroulement des débats. Monsieur le Président dispose de la faculté de demander l'expulsion de tout contrevenant à cette règle de bienséance.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

La commune de Saint-Sever dépasse les 3 500 habitants, ce qui oblige la tenue d'un débat en Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce débat donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance demandée par le Président de séance est de droit ainsi que celle demandée par 1/3 des membres du conseil communautaire.

Le nombre de suspension est limité à deux par séance.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. (article L2121-20 du CGCT)

Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations mentionne le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande du tiers des membres présents ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. (article L2121-21 du CGCT).

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin secret
- Au scrutin public par appel nominal

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président assisté du secrétaire.

D / COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (article L2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est affiché dans la huitaine dans le hall d'entrée de la Communauté de communes et est également adressé, de façon dématérialisée aux conseillers communautaires, à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier traditionnel sur simple demande.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Chapitre II - LE BUREAU

Article 22 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président de la Communauté de Communes, des Vice-présidents et d'autres conseillers. Convoqué par le Président de façon dématérialisée, Il est chargé de la préparation du Conseil communautaire, au vu notamment des travaux des Commissions. Le personnel communautaire peut, à la demande du Président, l'assister dans la préparation et le déroulement des réunions du Bureau.

Le compte-rendu des réunions du Bureau est communiqué à chaque conseiller communautaire de façon dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier traditionnel sur simple demande.

Chapitre III - LES COMMISSIONS hors Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Article 23 : Le rôle des Commissions

La préparation des dossiers et des décisions importantes relevant du Conseil ou du Bureau de la Communauté pourra faire l'objet d'études et de débats au sein de Commissions constituées à cette fin. Les avis et conclusions de leurs travaux sont soumis au Bureau puis au Conseil.

Article 24 : Fonctionnement des Commissions

Le Conseil communautaire fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désignent ceux qui y siégeront suivant l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, permettant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire. (article L 2121-22 du CGCT alinéa 3)

La désignation des membres des commissions s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer. (article L2121-21 du CGCT)

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Seuls les conseillers titulaires et suppléants sont membres des Commissions, à l'exception de la commission périscolaire, qui peut également comporter des conseillers municipaux des communes membres. Le personnel communautaire peut, à la demande du Vice-président en charge de la Commission, l'assister dans la préparation et le déroulement des réunions de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La convocation est adressée aux conseillers par écrit, de façon dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier traditionnel sur simple demande, 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les Vice-présidents en charge des Commissions peuvent les convoquer et les présider si le Président, qui en est Président de droit, est absent ou empêché.

Les séances de travail des commissions ne sont pas publiques. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le compte-rendu des réunions des Commissions est communiqué à chaque conseiller communautaire de façon dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par courrier traditionnel sur simple demande.

Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Désignation des conseillers dans les organismes extérieurs

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres titulaires et membres suppléants pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le

reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (article L2121-33 du CGCT).

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres de l'assemblée délibérante.

Article 27: Application du règlement intérieur

Le présent règlement prend effet, à compter de la séance qui suit celle où le Conseil communautaire a procédé à son adoption.

Article 28 : Obligations des conseillers devant leur Conseil Municipal

Les conseillers de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (article L5211-39 du CGCT).

Article 29 : Obligations du Président en termes de compte rendu d'activité

Le Président de la Communauté de Commune adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif de l'année précédente arrêté par l'organe délibérant de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les conseillers de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier (article L5211-39 du CGCT).

Le Présent règlement intérieur qui comporte 29 articles a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2014.

Le Président
Marcel PRUET

